

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée, 5/1 - 1210 Bruxelles

Service des Soins de Santé

COMMISSION NATIONALE MÉDICO-MUTUALISTE

Doc. CNMM 2023/034

Bruxelles, le 27 mars 2023

OBJET: Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'AMI accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux – Prime DMG débutant pour médecin généraliste

ANNEXES:

Annexe 1 : AR modifiant l'AR du 30 juin 2017

Annexe 2 : analyse actuarielle

CONTENU

Le médecin généraliste débutant qui travaille à l'acte reçoit une fois une prime DMG débutant d'un montant de 4256 euros pour la gestion électronique des dossiers médicaux, en plus du montant de la prime de pratique intégrée qu'il reçoit à sa demande, l'année où il reçoit son numéro INAMI réservé au médecin généraliste.

MOTIVATION:

La prime DMG débutant trouve son origine dans différents accords médico-mutualistes :

- Accord 2020

« Le nouveau système de paiement s'accompagnera des mesures suivantes :

- le consentement du patient d'ouvrir un DMG doit être enregistré et conservé ;

- la préservation (temporaire) des droits des patients de médecins qui ne passent pas à l'eDMG à partir de 2021 ;

- une compensation par le biais de la prime de pratique à partir de 2021 pour les médecins généralistes débutants n'ayant que peu voire pas de revenus liés au DMG au cours de la première année. ».

- Accord 2021

« 3.7.1. Les mesures relatives à la réforme du DMG entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2021. Le DMG est un pilier essentiel pour des soins de qualité dispensés au patient et un facteur crucial sur le plan du partage des données.

En 2021, cette réforme du DMG sera suivie de près par le groupe de travail qui, après analyse et identification des problèmes éventuels, formulera des recommandations pour ajuster le

processus et affiner la réglementation, en accordant une attention particulière aux médecins généralistes débutants n'ayant que peu voire pas de revenus liés au DMG. ».

- Accord 2022-2023

« 3.2.4.3 *Mesure spécifique pour les médecins débutants*

La CNMM propose d'accorder une prime spéciale « starter DMG » aux médecins débutants agréés actifs qui viennent d'obtenir leur numéro INAMI en tant que médecins généralistes. Cette prime sera liée à la prime de pratique intégrée. Cette prime sera accordée pour la première fois aux médecins qui ont obtenu en 2021 leur numéro INAMI de médecin généraliste et qui atteignent un seuil d'activité minimum à déterminer durant l'année de référence 2022. Le premier paiement sera effectué dans le courant de l'année 2023. ».

La mesure a pour but de compenser le montant des honoraires reçus par le médecin généraliste débutant qui travaille à l'acte pour la gestion des DMG car ce montant est jugé trop faible par rapport à sa charge de travail.

En effet, suite à la réforme du DMG en 2021, les prolongations des DMG d'une année « t » sont payés anticipativement en février de la même année pour toute l'année à venir en se basant sur les DMG gérés par le médecin généraliste le 31 décembre de l'année « t-1 ». Un médecin débutant qui commence lors de l'année « t » commence en fin d'année ; il gèrera donc peu de DMG en date du 31 décembre. Or, c'est ce nombre qui est pris en compte pour toute l'année à venir. Cette année à venir est pourtant une année lors de laquelle un médecin débutant va reprendre un certain nombre de DMG de confrères qui partent à la pension. La prime médecin-débutant a pour but de compenser le fait que le médecin-débutant reçoit un montant limité en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global, alors qu'il fournit dans les faits un travail conséquent lors de ses premiers mois de travail.

Prime unique liée à la prime de pratique intégrée

Le médecin généraliste a droit à la prime DMG débutant une fois, l'année où il reçoit son numéro INAMI réservé au médecin généraliste.

Il la reçoit s'il effectue sa demande de prime de pratique intégrée via le module dédié prosanté et qu'il y a droit.

Bénéficiaires de la prime DMG débutant

La prime DMG débutant est octroyée automatiquement à tout médecin généraliste débutant qui a obtenu son numéro INAMI réservé au médecin généraliste à partir de 2021 à condition qu'il reçoive la prime de pratique intégrée, et qu'il remplisse également les deux conditions suivantes :

- Le médecin travaille à l'acte

En effet, le but de la prime DMG débutant est de compenser les honoraires pour la gestion des DMG des médecins qui travaillent à l'acte et non au forfait. Est exclu de la prime DMG débutant, le médecin qui a travaillé au forfait durant plus de 30 jours consécutifs entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année qui suit l'année de la prime de pratique intégrée. Par contre, un médecin qui aurait travaillé maximum 30 jours consécutifs au forfait n'est pas exclu de la prime.

La raison est qu'en pratique il se fait qu'un médecin à l'acte effectue un remplacement ponctuel et d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs dans une maison médicale au forfait, sans que cela est déclaré via l'application prosanté.

- Le médecin utilise un logiciel accepté pour gérer les DMG

La prime a en effet pour but de soutenir les médecins-débutants qui gèrent des DMG électroniquement.

Montant

Le montant est fixé à 4256 euros.

Versement

La prime DMG débutant est versée en même temps que la prime de pratique intégrée c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la prime (article 16 de l'AR). Par dérogation à cette règle, la prime DMG débutant de 2021 est versée en 2023.

Concrètement, les notions de prime (de pratique intégrée) et prime DMG débutant sont définies et un article 7/1 est inséré dans l'arrêté royal afin de concrétiser les différents aspects repris ci-dessus.

« 3° année de la prime : l'année civile pour laquelle l'intervention est octroyée;

3/1° prime : intervention annuelle de l'INAMI dans le coût afférent à l'utilisation de la télématique et à la gestion électronique des dossiers médicaux ;

3/2° prime DMG débutant : l'intervention de l'INAMI pour la gestion électronique des dossiers médicaux par le médecin généraliste qui se voit attribuer durant l'année de la prime un numéro INAMI réservé au médecin-généraliste ; »

(...)

« Art. 7/1. Pour le médecin généraliste qui se voit attribuer durant l'année de la prime un numéro INAMI réservé au médecin généraliste, le montant de la prime auquel il a droit est augmenté d'une « prime DMG débutant » de 4256 euros à condition qu'il gère les DMG avec un logiciel tel que visé à l'article 4.

Par dérogation à l'alinéa 1, le médecin qui exerce la médecine au forfait au sens de l'article 52 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 susvisée, durant plus de 30 jours consécutifs entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la prime et le 31 mai qui suit l'année de la prime, n'a pas droit à la prime DMG débutant.

La prime DMG débutant est accordée pour la première fois pour le médecin généraliste qui s'est vu attribuer son numéro INAMI réservé au médecin généraliste en 2021.

Par dérogation à l'article 16, la prime DMG débutant pour le médecin généraliste qui s'est vu attribuer son numéro INAMI réservé au médecin généraliste en 2021, sera payée en 2023. »

IMPACT BUDGÉTAIRE:

Avec un impact budgétaire de 1.792 milliers EUR sur base annuelle et de 3.584 milliers EUR pour 2023, cette proposition est **conforme aux moyens disponibles** et laisse également une marge possible de 48 primes supplémentaires sur base annuelle et de 97 primes pour 2023.

IMPACT ADMINISTRATIF:

Pas d'incidence

PROCÉDURE:

Base légale : article 36sexies – proposition de la CNMM

Historique

Groupe de travail DMG 16 juin 2021 et 18 octobre 2022

MISSION DE LA COMMISSION NATIONALE MÉDICO-MUTUALISTE:

La Commission nationale médico-mutualiste est priée de se prononcer sur le projet d'arrêté royal (annexe 1) et de décider de la transmission du projet à la Commission de contrôle budgétaire et au Comité de l'assurance.

ROYAUME DE BELGIQUE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Philippe, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 36sexies, inséré par la loi du 22 août 2002 et modifié par la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 novembre 2022 ;

Vu la proposition de la Commission nationale médico-mutualiste, faite le 27 mars 2023;

Vu l'avis de la Commission de contrôle budgétaire, donné le @ ;

Vu la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du @ ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le @ ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le @ ;

Vu l'avis @ du Conseil d'Etat, donné le @, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois

KONINKRIJK BELGIE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 30 juni 2017 tot bepaling van de voorwaarden en de modaliteiten overeenkomstig dewelke de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen een financiële tegemoetkoming verleent aan de huisartsen voor gebruik van telematica en het elektronisch beheer van de medische dossiers

Filip, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, artikel 36sexies, ingevoegd bij de wet van 22 augustus 2002 en gewijzigd bij de wet van 22 december 2003;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 juni 2017 tot bepaling van de voorwaarden en de modaliteiten overeenkomstig dewelke de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen een financiële tegemoetkoming verleent aan de huisartsen voor gebruik van telematica en het elektronisch beheer van de medische dossiers, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 november 2022;

Gelet op het voorstel van de Nationale Commissie artsen-ziekenfondsen, gedaan op 27 maart 2023;

Gelet op het advies van de Commissie voor begrotingscontrole, gegeven op @;

Gelet op de beslissing van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering van @;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op @;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting van @;

Gelet op advies @ van de Raad van State, gegeven op @, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid,

ANNEXE 1 – BIJLAGE 1

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux, modifié par l'arrêté royal du 24 novembre 2019, sont insérés un 3^o/1 et un 3^o/2 libellés comme suit :

« 3/1^o prime : intervention annuelle de l'INAMI dans le coût afférent à l'utilisation de la télémédecine et à la gestion électronique des dossiers médicaux ;

3/2^o prime DMG débutant : l'intervention de l'INAMI pour la gestion électronique des dossiers médicaux par le médecin généraliste qui se voit attribuer durant l'année de la prime un numéro INAMI réservé au médecin-généraliste ; »

Art. x. Dans le même arrêté, un article 7/1 est inséré, libellé comme suit :

« Art. 7/1. Pour le médecin généraliste qui se voit attribuer durant l'année de la prime un numéro INAMI réservé au médecin généraliste, le montant de la prime auquel il a droit est augmenté d'une « prime DMG débutant » de 4256 euros à condition qu'il gère les DMG avec un logiciel tel que visé à l'article 4.

Par dérogation à l'alinéa 1, le médecin qui exerce la médecine au forfait au sens de l'article 52 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 susvisée, durant plus de 30 jours consécutifs entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la prime et le 31 mai qui suit l'année de la prime, n'a pas droit à la prime DMG débutant.

La prime DMG débutant est accordée pour la première fois pour le médecin généraliste qui s'est vu attribuer son numéro INAMI réservé au médecin généraliste en 2021.

2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1. In artikel 2, eerste lid van het koninklijk besluit van 30 juni 2017 tot bepaling van de voorwaarden en de modaliteiten overeenkomstig dewelke de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen een financiële tegemoetkoming verleent aan de huisartsen voor gebruik van telematica en het elektronisch beheer van de medische dossiers, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 november 2019, worden een 3^o/1 en 3^o/2 ingevoegd, luidende :

“3/1^o premie: jaarlijkse tegemoetkoming van het RIZIV in de kosten verbonden aan het gebruik van telematica en het elektronisch beheer van de medische dossiers;

3/2^o GMD starterspremie: de tegemoetkoming van het RIZIV voor het elektronisch beheer van medische dossiers door de huisarts aan wie tijdens het premiejaar een voor de huisarts voorbehouden RIZIV-nummer wordt toegekend;”

Art. x. In hetzelfde besluit, wordt een artikel 7/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 7/1. Voor huisartsen die tijdens het premiejaar een voor huisartsen gereserveerd RIZIV-nummer toegewezen krijgen, wordt het bedrag van de premie waarop zij recht hebben, verhoogd met een "GMD starterspremie" van 4.256 euro op voorwaarde dat zij de GMD's beheren met software als bedoeld in artikel 4.

In afwijking van het eerste lid heeft de arts die tussen 1 januari en 31 mei van het jaar volgend op het premiejaar gedurende meer dan 30 opeenvolgende dagen de forfaitaire geneeskunde uitgeoefend heeft in de zin van artikel 52 van bovengenoemde gecoördineerde wet van 14 juli 1994, geen recht op de GMD starterspremie.

De GMD starterspremie wordt voor het eerst toegekend aan de huisarts aan wie in 2021 het aan huisartsen voorbehouden RIZIV-nummer is toegekend.

ANNEXE 1 – BIJLAGE 1

Par dérogation à l'article 16, la prime DMG débutant pour le médecin généraliste qui s'est vu attribuer son numéro INAMI réservé au médecin généraliste en 2021, sera payée en 2023. ».

In afwijking van artikel 16 wordt de GMD starterspremie voor de huisarts die in 2021 zijn aan huisartsen voorbehouden RIZIV-nummer heeft gekregen, in 2023 betaald."

Art. x. Dans le même arrêté, à l'article 12 et à l'article 13, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 31 mai ».

Art. x. In hetzelfde besluit, bij artikel 12 en artikel 13, worden de woorden "31 maart" gewijzigd bi de woorden "31 mai".

Art. x. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. x. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na die waarin het is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. xx. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. xx. De minister bevoegd voor Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

PAR LE ROI :
Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

VAN KONINGSWEGE:
De Minister van Sociale Zaken
en Volksgezondheid,

F. VANDENBROUCKE

ANNEXE 2

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée, 5/1 - 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

CNMM 2023/034

Bruxelles, mars 2023

Concerne : Analyse financière de l'actuariat:

Nomenclature des prestations de santé / médecins généralistes
Rémunération supplémentaire pour la gestion du DGM par un médecin-débutant

Cette mesure a été prévue dans l'objectif 2023 pour un montant de 4.000 milliers EUR pour l'année 2023 et de 2.000 milliers EUR sur base annuelle.

Au point 1.2. « Indexation des honoraires » du cadre financier 2023 de l'Accord Médico-Mutualiste 2022-2023 est inscrit :

Il faut également tenir compte de l'engagement de réaffecter 1 point de pourcentage (= 97.866 milliers EUR) de la masse indiciaire des honoraires en 2023 en vue de réaliser les priorités définies dans l'Accord (point 2.8.1. de l'Accord).

Le montant disponible sera utilisé pour les projets suivants :

- Revalorisation consultations médecins accrédités - général avec 0,81 EUR
- Revalorisation consultations médecins accrédités - supplémentaire avec 1 EUR pour les codes: 102292, 102336, 102373, 102550, 102653, 102675, 102690, 102712, 102874, 102911, 103471 et 106396
- Revalorisation des codes anesthésie 201073-201084, 201110-201121 et 201132-201143 à K51
- Insuffisance rénale chronique
- **DMG - médecins généralistes débutants**
- Radiologie interventionnelle: élaboration d'un financement adéquat
- Infectiologie clinique
- Microbiologie clinique
- Renforcement soutien pratique médecine générale

En 000 EUR	Application	2023	Base annuelle
DMG - médecins généralistes débutants	01-01-23	4.000	2.000

La proposition a pour but de compenser le fait que le médecin-débutant reçoit un montant limité en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global, alors qu'il fournit dans les faits un travail conséquent lors de ses premiers mois de travail.

En effet, suite à la réforme du DMG en 2021, les prolongations des DMG d'une année « t » sont payés anticipativement en février de la même année pour toute l'année à venir en se basant sur les DMG gérés par le médecin généraliste le 31 décembre de l'année « t-1 ». Un médecin débutant qui commence lors de l'année « t » commence en fin d'année ; il gèrera donc peu de DMG en date du 31 décembre.

En réponse à cette problématique, il est proposé d'accorder une compensation par le biais de la prime de pratique.

ANNEXE 2

Impact budgétaire

Le montant de la prime a été déterminé en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de DMG repris par des médecins débutants en 2021}}{\text{nombre de médecins débutants inscrits pour un eDMG en 2020 ou 2021 qui ne travaillent pas en maison médicale}} = \frac{63.202}{475} = 133 \text{ DMG/médecin débutant}$$

Un nombre de 133 DMG à un honoraire de 32 EUR résulte en un montant annuel de prime de 4.256 EUR.

Selon les derniers chiffres disponibles pour 2021, sur les 642 médecins débutants, 421 répondent aux conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette prime.

Les dépenses d'une année liées au paiement de cette prime s'élèvent à 1.791.776 EUR. (= 4.256 * 421)

Le timing des paiements étant le suivant, les primes de 2021 et 2022 seraient toutes deux payées en 2023 :

Médecins-débutants 2024: 2025

Médecins-débutants 2023: 2024

Médecins-débutants 2022: **2023**

Médecins-débutants 2021: **2023**

En prenant comme hypothèse que le nombre de primes payées pour l'année 2022 sera le même que pour 2021, les dépenses s'élèveraient à 1.792 milliers EUR sur base annuelle et à 3.584 milliers EUR pour 2023. Ceci laisse une marge de 416 milliers EUR permettant de payer 97 primes supplémentaires en 2023 (pour les années 2021 et 2022) et 48 primes pour les années suivantes en fonction de l'évolution du nombre de médecins-débutants rentrant en ligne de compte.

Conclusion

Avec un impact budgétaire de 1.792 milliers EUR sur base annuelle et de 3.584 milliers EUR pour 2023, cette proposition est **conforme aux moyens disponibles** et laisse également une marge possible de 48 primes supplémentaires sur base annuelle et de 97 primes pour 2023.